2007-02459/

Express

BULLETIN D'INFORMATION DU MINISTÈRE DES AFFAIRES MUNICIPALES ET DE LA MÉTROPOLE

N° 3 - 5 mars 2002
Archives

LE PROJET DE LOI 60
Les principales dispositions de portée générale

Le projet de loi 60, *Loi modifiant diverses dispositions législatives concernant le domaine municipal*, a été sanctionné le 20 décembre 2001. Il paraît utile de décrire les principales dispositions de portée générale contenues dans ce projet de loi.

Le régime de retraite des élus municipaux (RRÉM)

- Rachat d'années de service antérieures

Le projet de loi 29, qui avait été adopté en juin 2001, a permis à un participant au RRÉM de racheter du service antérieur au 1er janvier 1989. L'adoption du projet de loi 60 étend ce droit de rachat à toute année antérieure à l'année 2001 au cours de laquelle la personne a été membre du conseil d'une municipalité ayant adhéré au RRÉM et n'a pas participé au régime. Le rachat est aux frais de l'élu participant et doit respecter les limites fiscales applicables. La même possibilité est offerte aux élus des villages nordiques et de l'Administration régionale Kativik.

- Rente du RRÉM et compensation pour mandat interrompu

La loi a été modifiée de manière à ce qu'un élu recevant une compensation pour mandat écourté ait le choix entre cotiser au RRÉM jusqu'à la fin présumée de son mandat ou ne pas cotiser mais, dans un cas comme dans l'autre, il ne recevra sa pension que lorsque le paiement de la compensation pour mandat écourté sera terminé.

L'administration des régimes de retraite des employés et fonctionnaires

La loi a été modifiée pour faire en sorte que l'approbation de la majorité des employés et fonctionnaires que requiert un règlement établissant ou modifiant un régime de retraite puisse être donnée par une association accréditée qui représente ces employés et fonctionnaires.

Par ailleurs, les municipalités disposeront de plus de latitude dans la composition des comités de retraite, qui ne seront plus uniquement formés d'élus et de participants mais seront constitués conformément à la Loi sur les régimes complémentaires de retraite. Cela signifie que les bénéficiaires et les participants non actifs y seront représentés.

L'âge minimal d'un électeur

À l'instar de ce qui est prévu dans la Loi électorale du Québec, les dispositions législatives applicables à l'âge minimal d'un électeur lors d'une élection municipale prévoient maintenant que celui-ci doit avoir 18 ans ou plus le jour du scrutin plutôt que le 1er septembre de l'année où se tient une élection régulière.

La révision de la liste électorale et les bureaux de vote itinérants

Des dispositions législatives similaires à celles prévues dans la Loi électorale du Québec à propos des modalités de révision de la liste électorale et des bureaux de vote itinérants sont maintenant applicables lors d'une élection municipale. Il s'agit de dispositions particulières pour les personnes qui, notamment pour des raisons de santé, ont des difficultés à se déplacer. Ces dispositions :

- permettent à une personne domiciliée dans un centre hospitalier, un centre d'hébergement et de soins de longue durée ou un centre de réadaptation d'adresser une demande écrite de modification à la liste électorale plutôt que de devoir se présenter devant la commission de révision;

- stipulent qu'une personne qui est inscrite sur la liste électorale à titre de domiciliée dans

un des endroits mentionnés ci-haut, qui est incapable de se déplacer et qui en a fait la demande écrite peut voter à un bureau de vote itinérant, lequel bureau peut se rendre auprès des électeurs.

L'élection du préfet d'une MRC à caractère rural

Pour la première fois, lors de l'élection de novembre 2001, le préfet d'une MRC à caractère rural pouvait, si tel était le choix de la MRC, être élu au suffrage universel. Le règlement de la MRC décrétant l'élection du préfet au suffrage universel devait être en vigueur le 1er août 2001.

Pour les prochaines années, un tel règlement devra être en vigueur le 1er mai de l'année où se tiendra l'élection.

Les règles d'adjudication des contrats par les municipalités

Le projet de loi 29, sanctionné le 21 juin 2001, a apporté des modifications substantielles aux règles d'adjudication des contrats par les municipalités. C'est ainsi que des règles sont maintenant applicables à l'égard de l'adjudication des contrats de services professionnels à exercice exclusif qui, jusqu'à ce moment, ne faisaient l'objet d'aucun encadrement législatif. Les services professionnels à exercice exclusif sont ceux qui ne peuvent être offerts que par un médecin, un infirmier, un dentiste, un pharmacien, un médecin vétérinaire, un ingénieur, un arpenteur-géomètre, un architecte, un comptable agréé, un avocat ou un notaire.

Le projet de loi 60 prévoit, relativement au règlement qui peut être adopté par le gouvernement concernant la détermination des règles d'adjudication des contrats de services professionnels à exercice exclusif de 100 000 $ et plus, des dispositions législatives habilitantes plus souples afin de permettre notamment :

- la détermination de règles d'adjudication différentes selon les catégories de services professionnels ou selon les montants de dépenses;
- la régionalisation des appels d'offres publics.

D'autre part, la loi a été modifiée afin d'ajouter un cas où les demandes de soumissions ne seront pas obligatoires, soit lorsqu'un contrat de surveillance de travaux ou de modification de plans et devis est accordé au concepteur de ces plans et devis choisi par soumissions. Par ailleurs, la loi établit que le règlement sur les contrats de services professionnels pourra, au besoin, modifier les règles normalement applicables à l'octroi d'un contrat de moins de 100 000 $.

Enfin, une disposition transitoire permet que le choix du cocontractant puisse être fait de gré à gré par la municipalité pour un contrat de services professionnels conclu avec le concepteur de plans et devis préliminaires ou définitifs ou d'autres documents de même nature réalisés avant le 21 juin 2001 (date d'adoption du projet de loi 29) pour des travaux additionnels ou de surveillance en relation avec ces plans et devis ou ces documents, même si leur conception n'a pas fait l'objet d'une demande de soumissions.

Rappelons en terminant que, jusqu'à l'adoption par le gouvernement du règlement relatif à la détermination des règles d'adjudication des contrats de services professionnels à exercice exclusif de 100 000 $ et plus, ces derniers ne sont soumis à aucune règle d'adjudication et peuvent donc être conclus de gré à gré. Ceux de 25 000 $ à 99 999,99 $ doivent par contre faire l'objet d'une mise en concurrence minimale au moyen d'une invitation écrite auprès d'au moins deux fournisseurs.

La délimitation de l'assiette d'un chemin municipal

Dans le cadre de la rénovation cadastrale présentement en cours, la question de la détermination précise de l'assiette des rues, chemins et routes de propriété municipale se posait avec une acuité particulière pour les municipalités régies par le Code municipal. En effet, bien souvent l'assiette d'un chemin municipal avait été élargie sans que la municipalité ait acquis formellement le fonds de terrain et le Code municipal ne permettait pas de régler ce problème d'une manière satisfaisante. Ainsi, lorsqu'une partie de l'emprise d'un chemin public n'avait pas été acquise par la municipalité, l'arpenteur-géomètre se devait de porter la partie du lot au nom du dernier

propriétaire en titre, ceci malgré une utilisation évidente à des fins municipales.
Le Code municipal a donc été amendé de manière à permettre, selon une procédure précise s'apparentant à celle prévue à la Loi sur les cités et villes, la détermination de l'assiette des chemins municipaux sur le territoire des municipalités qu'il régit. La procédure en question permet la sauvegarde des droits des riverains de ces chemins, qui pourront réclamer à la municipalité une indemnité s'ils jugent que leurs droits sont atteints.

Les pouvoirs de délégation des régies intermunicipales en matière d'embauche

À l'instar des pouvoirs dont disposent les municipalités, les régies intermunicipales ont maintenant la capacité de déléguer à un employé cadre le pouvoir d'embaucher un employé salarié.

Les élections municipales et les consultations publiques dans certaines municipalités

L'élargissement de l'éventail des municipalités faisant l'objet d'une étude de regroupement de la part de la Commission municipale du Québec (CMQ) ont des effets sur les procédures d'élection municipale et sur les modalités de consultations publiques tenues par la CMQ.

Selon les dispositions de la Loi sur l'organisation territoriale municipale, la CMQ peut, à certaines conditions, réaliser une étude de regroupement de certaines municipalités. Dans les cas où la CMQ élargit d'elle-même l'éventail des municipalités visées par la demande originale d'étude de regroupement, les dispositions législatives en matière d'élection prévoient maintenant que les procédures d'élection devant intervenir dans les municipalités ainsi ajoutées sont interdites de la même manière que ce qui est prévu pour les municipalités visées par la demande originale d'étude de la CMQ. Cette nouvelle règle n'est cependant applicable que dans la mesure où les procédures d'élection ne sont pas entamées au moment d'un tel ajout de municipalités.

Par ailleurs, le législateur a précisé les formalités à respecter au moment de cet ajout afin d'assurer aux municipalités qui s'ajoutent et à leurs citoyens un traitement équitable et de permettre à celles visées par la demande originale et à leurs citoyens également de faire valoir leurs prétentions au sujet de l'ajout proposé en audience publique.

La constitution de réserves financières pour des dépenses d'immobilisations

À compter du 1er janvier 2003, le pouvoir des municipalités, des MRC, des communautés métropolitaines et des régies intermunicipales en matière de constitution de réserves financières sera élargi : des réserves financières, qui pouvaient déjà être constituées pour des dépenses de fonctionnement, pourront dorénavant également être constituées pour des dépenses d'immobilisations.

Le montant pouvant être cumulé est balisé par un plafond. Le montant cumulé des réserves financières pour des dépenses de fonctionnement et pour des dépenses d'immobilisations ne peut excéder le plus élevé des montants suivants : 30 % des crédits prévus au budget annuel ou 15 % du coût total non amorti de l'ensemble des immobilisations. Pour les municipalités et les communautés, le plafond doit comprendre le montant du fonds de roulement qui, lui, ne peut excéder 10 % des crédits budgétaires annuels.

Les motifs de reconnaissance d'une exemption de taxes par la CMQ

En vertu de la Loi sur la fiscalité municipale, la CMQ est habilitée à reconnaître une exemption de taxes à des organismes à but non lucratif qui utilisent un immeuble à certaines fins définies dans la loi comme la lutte contre la discrimination, l'aide aux personnes défavorisées ou en difficulté, la promotion ou la défense des intérêts ou des droits des personnes qui, en raison de leur âge, de leur langue ou de leur origine ethnique ou nationale ou en raison du fait qu'elles ont une maladie ou un handicap, forment un groupe.

A été ajoutée aux cas déjà prévus par la loi toute activité exercée en vue de promouvoir ou défendre les intérêts ou les droits de personnes qui, en raison de leur sexe, de leur orientation sexuelle, de leur race ou de leur couleur, forment un groupe.

Les droits sur les mutations immobilières

La Loi concernant les droits sur les mutations immobilières (LDMI) prévoit l'exonération automatique et complète du droit de mutation immobilière lorsqu'un individu cède un immeuble lui appartenant à une compagnie dont il possède 90 % ou plus des actions. Cette situation entraîne le paiement au ministère du Revenu d'un droit supplétif correspondant à 125 % du droit de mutation normalement dû, lorsque la compagnie cessionnaire est vendue à des tiers dans les 24 mois suivant le transfert de l'immeuble. L'excédent de 25 % est conservé par le ministère du Revenu et le reste est retourné à la municipalité intéressée.

Le projet de loi 60 a modifié la LDMI de façon à permettre aux contribuables visés par cette situation de se soumettre volontairement au paiement du droit de mutation lors du transfert du bien plutôt que de payer 125 % de ce droit ultérieurement.

Le régime fiscal des immeubles de la SIQ

Un immeuble de la Société immobilière du Québec (SIQ) échappe désormais à la règle selon laquelle le locataire ou l'occupant d'un immeuble non imposable est tenu de payer les taxes foncières auxquelles celui-ci serait assujetti, si ce n'était de l'exemption.

Le gouvernement doit donc, en conséquence, verser à la municipalité intéressée une compensation tenant lieu de taxes dont le montant équivaut à celui des taxes foncières auparavant payables par le locataire ou l'occupant.

Cette modification a effet aux fins de tout exercice financier à compter de celui de 2002, mais comporte une forme de rétroactivité pour valider certaines mesures prises de façon anticipée. D'une part, l'évaluateur est dispensé d'inscrire au rôle d'évaluation foncière, pour un exercice antérieur à celui de 2002, le locataire ou l'occupant d'un immeuble de la Société, s'il ne l'a pas fait avant le 20 décembre 2001. D'autre part, si à cette date l'évaluateur a déjà signé un certificat de modification du rôle pour effectuer une telle inscription sans toutefois que l'avis de modification ait été transmis au locataire ou à l'occupant, le certificat est nul.

Publication	
Rédaction Sous-ministériat aux politiques	10, rue Pierre-Olivier-Chauveau Québec (Québec) G1R 4J3 **(418) 691-2040**
Production Affaires publiques et communications Ministère des Affaires municipales et de la Métropole	C.P. 83 Tour de la Place-Victoria Bureau 3.10 Montréal (Québec) H4Z 1B7
Site Web	mamm.gouv.qc.ca